

Commune de Miribel

Département de l'Ain



Enquête publique
portant sur le projet
de zonage des eaux pluviales et de zonage des eaux
usées

Arrêté Municipal AR-20250213-823 du 21 février 2025

Enquête publique conduite

Du 17 mars 2025 au 18 avril 2025

Référence du Tribunal administratif de Lyon E23000072/69

Commissaire Enquêteur : **Pierre LAMY**

**Conclusion et avis motivé du Commissaire enquêteur
sur le projet de zonage des eaux pluviales et de zonage des eaux
usées de la commune de MIRIBEL**

L'enquête relève du code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et du code de l'Urbanisme articles L. 153-36 et suivants

Table des matières

1. Objet des projets présentés	3
1.1. Zonage pluvial.....	3
1.2. Zonage des eaux usées	3
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique	3
2.1 Commissaire enquêteur	3
2.2. Dates de l'enquête.....	3
2.3. Préparation de l'enquête	4
2.4 Information du public.....	4
2.5. Mise à disposition du dossier à destination du public	4
2.6. Permanences	4
2.7. Dépôt des contributions par le public.....	5
2.8. Comptabilisation des contributions :.....	5
3. Analyse des contributions	5
3.1. Contribution du public.....	5
3.2. Questionnement du commissaire enquêteur.....	5
3.2.1. Omission du site d'intérêt géologique.....	6
3.2.2. Assainissements non collectifs.....	6
3.2.3. Cartographie des Echets.....	7
4 Conclusion et avis motivé du Commissaire enquêteur projet de zonage pluvial et de zonage d'assainissement	7

ANNEXES

Présentation

Le commissaire enquêteur consigne, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur prennent en compte le contenu du dossier d'enquête, le procès-verbal de l'enquête (contribution du public, avis des PPA) et le mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse, produit par la municipalité de Miribel.

1. Objet des projets présentés

1.1. Zonage pluvial

Dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement de Miribel, la commune s'est engagée dans une démarche d'élaboration de son zonage pluvial.

Ce rapport présente le zonage tel qu'il a été retenu par la commune, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, des enjeux et des orientations d'urbanisme affichées au Plan Local d'Urbanisme.

L'intérêt principal de la mise en place d'un tel document, est de décrire la gestion des eaux pluviales en définissant les moyens mis en place pour ne pas dégrader la situation actuelle de transfert des eaux pluviales, dans les zones où des projets présentant une surface inférieure à un hectare vont être implantés, et sur tous les secteurs en aval de ces projets.

Les projets de surface supérieure à un hectare sont, quant à eux, soumis à déclaration / autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau.

1.2. Zonage des eaux usées

Ce projet a pour objectif de délimiter :

- « Les zones d'assainissement collectif » où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien. Pour cela, elle délègue ses compétences à la **Communauté de Communes Miribel Plateau** qui effectue les contrôles nécessaires.

*L'enquête publique du **zonage des Eaux Pluviales** et **zonage des eaux usées** de la commune de Miribel a été conduite en même temps que l'enquête publique du projet de révision du PLU.*

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Commissaire enquêteur

Dans sa décision référencée n° E24000148/69 le tribunal administratif de Lyon a désigné **Pierre LAMY** en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur **Pierre DEGEZ** commissaire enquêteur suppléant.

2.2. Dates de l'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté municipal AR-20250213-823, du 21 février 2025, le projet de révision du **Plan d'Assainissement et des Eaux Pluviales** de la commune de Miribel a été soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs :

Projet de révision du Plan d'Assainissement et des eaux pluviales de la commune de MIRIBEL (Ain)
CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Références TA : n° E23000072/69 en date du 05/12/2024

➤ Du lundi 17 mars 2025 9 h 00 au vendredi 18 avril 2025 16 h 00.

Cette enquête publique a été tenue de façon conjointe avec celle de révision du PLU de la commune de Miribel.

2.3. Préparation de l'enquête

La préparation de l'enquête a été conduite sur la base des documents qui ont été mis à l'enquête publique et à une visite par le Commissaire Enquêteur des principaux lieux de la commune, accompagné du responsable du service en charge de l'Urbanisme.

2.4 Information du public

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de 2 publications dans 2 journaux :

Des affiches format A3 jaune ont été apposées à différents endroits sur le territoire communal, au niveau des panneaux d'information municipale.

Une information a été donnée dans le Flash Info de la commune.

L'information a été affiché sur les panneaux lumineux.

Le dossier a été consultable sur le site internet de la commune.

2.5. Mise à disposition du dossier à destination du public

La consultation des différentes pièces du dossier a été possible pendant toute la durée de l'enquête:

- à partir du dossier "papier" déposé en mairie accessible aux heures d'ouverture ;
- à partir du dossier version numérique, téléchargeable accessible par voie électronique sur internet à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/www.registre-dematerialise.fr/6000> accessible 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels et pendant les heures d'ouverture de la mairie depuis un poste informatique mis à disposition du public.

2.6. Permanences

Conformément à l'arrêté municipal du 21 février 2025, et tel que précisé dans l'avis de publicité de l'enquête, quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur, en mairie de Miribel :

Date	Fréquentation (personnes ou groupe de personnes)
Lundi 17 mars de 9 h 00 à 11 h 00	8
Lundi 31 mars de 14 h 00 à 16 h 00	9
Samedi 12 avril de 9 h 00 à 11 h 00	14
Vendredi 18 avril de 14 h 00 à 16 h 00	15

Fréquentation :

Un total de 46 personnes ou groupe de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur.

En effet certains ont retenus de se faire accompagner par un membre de la famille, par un voisin ayant des sujets analogues, par un avocat.

Lors des permanences. Les personnes rencontrées se sont focalisées sur la révision du PLU avec seulement deux questionnements sur l'incidence de la non desserte par les réseaux d'assainissement et la constructibilité, sans que ces questionnements ne soient suivis d'une contribution.

2.7. Dépôt des contributions par le public

Le public a eu la faculté de transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre "papier" relié paginé et paraphé par Commissaire Enquêteur, et déposés dans la mairie accessible aux heures d'ouverture ;

- aucune contribution n'a été recueillis par cette voie.

- sur le registre dématérialisé sur internet à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4827-> accessible en continu sur la période d'enquête.

1498 visiteurs uniques ont consulté le site, 181 ont téléchargé des documents, ce qui est tout à fait significatif pour une commune d'environ 10 000 habitants.

- 1 contribution a été déposée, sur le site directement ou sous forme de courrier électronique.

- par courriers adressés à l'intention de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Miribel.

- aucune contribution n'a été recueillis par cette voie.

2.8. Comptabilisation des contributions :

Nous avons vu que **1 seule contribution** a été déposée sur le registre papier.

3. Analyse des contributions

3.1. Contribution du public

Sur la notice du Zonage d'Assainissement collectif et non collectif en page 31 sur la partie eaux usées autres que domestiques, il est fait mention : "prescriptions détaillées dans le tableau suivant" or il manque ce tableau.

- La commune s'engage à compléter le dossier sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur : La réponse apportée est satisfaisante.

3.2. Questionnement du commissaire enquêteur

Le Commissaire considère le dossier présenté clair et quasiment complet.

Le sujet n'a pas intéressé la population apparemment pour les aspects suivants :

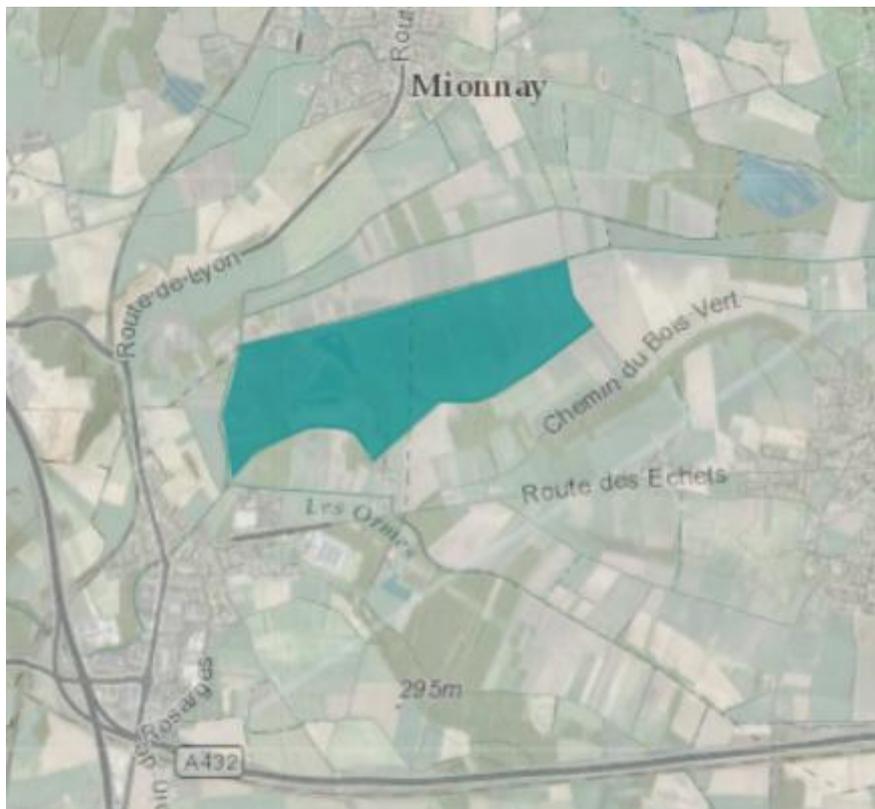
- le sujet a été occulté par le projet de révision du PLU très prégnant pour la population
- la presque totalité de la commune est desservie par un système d'assainissement public.

3.2.1. Omission du site d'intérêt géologique

Le commissaire enquêteur remarque qu'il n'est pas fait mention du site d'intérêt géologique :

RHA0014 – Paléo-marais des Echets, plateau morainique de la Dombes.

Ce site est inscrit à l'Inventaire du Patrimoine Naturel / Géosite.



Il convient de faire mention de ce site géologique dans le PADD et sa localisation doit être cartographiée.

- La commune s'engage à compléter le dossier sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur : La réponse apportée est satisfaisante.

3.2.2. Assainissements non collectifs

Il apparaît que les contrôles des systèmes d'épuration non collectif montrent un taux de non-conformité très important. Il convient de définir comment inciter les propriétaires concernés à mettre leur système en conformité avec les textes réglementaires.

Réponse de la communauté de communes :

Les chiffres actualisés du SPANC à ce jour sont les suivants :

51 installations ANC

- 4 conformes
- 40 non conformes « sans risques »

- 7 non conformes avec risques

Pour les 40 non conformes « sans risques », selon l'arrêté du 27 avril 2012, aucun délai de mise en conformité n'est obligatoire sauf dans le cadre d'une vente (1 an pour la mise en conformité). Il s'agit de non conformités techniques, eu égard à la réglementation, mais qui n'engendrent pas de dysfonctionnement de l'installation et ne présentent pas de risque sanitaire ou environnemental. Ces installations sont contrôlées tous les 7 ans (les conformes étant contrôlées tous les 10 ans).

Pour les 7 installations non conformes « avec risques », le délai de mise en conformité obligatoire est de 4 ans à partir de la date du dernier contrôle ou 1 an en cas de vente. Ce délai peut être raccourci si le risque est important. Toutes seront contrôlées en 2025 et il y aura suivi de la mise en conformité avec les mises en demeure nécessaires le cas échéant.

Avis du Commissaire enquêteur : La réponse apportée est satisfaisante.

3.2.3. Cartographie des Echets

Au niveau des Echets, en comparant les cartes des contraintes qui montrent l'aléas très fort de remontée de nappe et le plan des zones où la gestion des eaux pluviales se fait par infiltration, on constate que sur certaines zones où la gestion se fait par infiltration, l'aléas de remontée de nappe est très fort.

L'infiltration ne doit pas être possible.

Il convient de revoir ces cartographies.

Réponse de la commune :

Les cartes seront modifiées et la légende ne mentionnera pas une gestion « par infiltration » mais une gestion « à la parcelle » pour les zones non desservies par un réseau. En effet, sur les secteurs n'étant pas desservies par un réseau de collecte, il conviendra de gérer les EP à la parcelle par une méthode adaptée au risque de remontée de nappe. En cas d'infiltration, il s'agira de mettre en œuvre une technique superficielle pour ne pas être impactée par les éventuelles remontées de nappe.

Avis du Commissaire enquêteur : La réponse apportée est satisfaisante.

4 Conclusion et avis motivé du Commissaire enquêteur projet de zonage pluvial et de zonage d'assainissement

Les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur prennent en compte le mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse et le contenu du dossier d'enquête.

Je précise que mon avis considère actés les engagements pris par la municipalité dans son mémoire en réponse aux observations formulées par les PPA, ainsi que ceux pris en réponse aux avis formulés par le public et à mes propres questions, tels que relatés dans le Mémoire en réponse à mon Procès-Verbal de synthèse des observations, joint au présent rapport.

Je considère donc :

- que les observations du public et mes propres questionnements ont été correctement pris en compte dans le mémoire en réponse que la collectivité m'a transmis ;
- que le zonage des eaux pluviales permet une gestion adaptée des eaux météoriques ;
- que le zonage des eaux usées est adapté tant à la préservation de l'environnement qu'à la satisfaction des besoins des populations tels qu'ils apparaissent dans les documents présentés ;
- Il reste que les incertitudes liées au changement climatique nécessitent un suivi des effets de ces plans et, le cas échéant une adaptation aux effets constatés.

J'émetts en conséquence

un **AVIS FAVORABLE** au projet de zonage des eaux pluviales et des eaux usées présenté par la **Commune de MIRIBEL (AIN)**

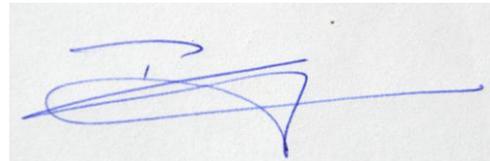
tel qu'amendé par les engagements pris dans le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées figurant au dossier d'enquête et en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique.

ASSORTI D'UNE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION

Le Commissaire enquêteur recommande que la mise en œuvre des zonages des eaux pluviales et des eaux usées fasse l'objet d'un suivi régulier.

Pierre LAMY
Commissaire Enquêteur
Le 17 mai 2025

A blue ink signature of Pierre LAMY, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.